



**Arrêté Municipal**  
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC / MUSIQUE AMPLIFIÉE  
**Animations organisées dans le cadre de la vogue**  
**2025 par L'inattendu**  
n°2025\_141

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-1, R. 417-1 et suivants,

**Vu** l'articles R.1336-1 et suivants du code de la santé publique

**Vu** l'articles R.571-25 et suivants du code de l'environnement

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés

**Vu** l'article 11 de l'arrêté préfectoral DT-24-0100

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par Mme Marion BARBE, pour la société L'inattendu, sis 2 Pl. de l'Abbé Vincent, 42410 Pélussin, en vue d'accueillir une clientèle plus importante que le permet leur terrasse à l'occasion des festivités de la vogue 2025,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la préparation et le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique pendant les manifestations et débit de boissons, par une réglementation provisoire.

## ARRÊTE

**Article.1** – Dans le cadre des festivités de la vogue de Pélussin du 11 au 14 juillet, **les gérants L'inattendu sont autorisés à** utiliser la zone donnant sur la rue de l'hôpital à proximité de leur établissement comme prolongation de ce dernier.

**Article.2** – Afin de sécuriser les organisateurs et le public rassemblés lors de ces festivités, **la circulation sera règlementée** comme suit :

- **la CIRCULATION sera interdite :**
  - **Le dimanche 13 juillet 2025, de 10h00 à 16h00,**
    - Rue de l'hôpital

### **Article.3 –Sécurisation**

La mise en place de dispositif de sécurité incombe à l'organisateur qui se conformera au règlement en vigueur pour ce type de manifestation et intégrera dans son dispositif le **plan Vigipirate**, actuellement au niveau « **sécurité renforcé, risque attentat** ».

**Article.4** – **La signalisation sera mise en place par les services municipaux.** L'organisateur se chargera de la mise en place et du rangement du barriérage sur la zone interdite à la circulation.

**Article.5** – Dans le cadre de son animation, **la diffusion de musique amplifiée est autorisée**, l'organisateur assurera l'animation musicale en conformité avec la réglementation en vigueur sur la diffusion de musique amplifiée.

**Article.5 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.**

Le bénéficiaire sera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.  
Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

**Article.6** – Voie de recours en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative. Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois après signature et publication du présent arrêté.

**Article.7** – Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- \* à Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
  - \* à Mr le chef des sapeurs-pompiers,
  - \* à la Direction Départementale des Territoires,
  - \* aux services Techniques Municipaux,
  - \* au garde champêtre municipal,
  - \* à M & Mme Seigle, gérants du bistrot de l'Industrie,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Pélussin, le 3 juillet 2025  
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX



## Annexe PLAN



